

VESOUL, le 23 OCT. 2019

29 OCT. 2019

Direction des services techniques et des transports

Unité technique 70 de VESOUL

Affaire suivie par : Jean-Yves MAIROT
Tél. : 03 84 95 75 12 – Fax : 03 84 95 75 11
Mél : jean-yves.mairot@haute-saone.fr

Monsieur Frédéric GERARD
Maire
2 rue de l'Eglise
70160 BAULAY

OBJET : PLU / consultation des services

Monsieur le Maire,

Par correspondance en date du 18 septembre 2019, vous sollicitez mon avis quant au projet de PLU que vous avez approuvé en conseil municipal le 13 septembre 2019.

Au regard des axes départementaux traversant votre agglomération, RD 20, RD 54, RD 249 classées en RL (réseau d'intérêt local), je note que les marges de recul imposées par le règlement de voirie en vigueur ne sont pas respectées. En effet, votre projet de règlement prévoit :

- En zone U : recul de 3 mètres par rapport au domaine public alors que le règlement départemental de voirie prévoit une implantation des nouvelles constructions à l'alignement des constructions existantes, donc pouvant être juste en limite.
- En zone AU : recul de 3 mètres.
 - o zone urbanisée : même remarque qu'en zone U.
 - o zone non urbanisée : la marge de recul imposée par le règlement départemental de voirie est de 20 mètres par rapport à l'axe de la chaussée.
- En zone A : recul de 6 mètres par rapport à la limite du domaine public alors que le règlement départemental de voirie prévoit une marge de recul de 20 mètres par rapport à l'axe de la chaussée.
- En zone N : aucune marge de recul explicite. Les marges de recul à imposer doivent être les mêmes que celles imposées en zone A, soit 20 mètres par rapport à l'axe de la chaussée.

Je vous joins au présent courrier, l'annexe du règlement départemental de voirie qui résume les différentes marges de recul.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
*Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint,
Directeur des services techniques et des transports,*



Patrick CULTET

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
ET DES TRANSPORTS
ESPACE 70 - 4A RUE DE L'INDUSTRIE
CS 10339
70006 VESOUL CEDEX
Tél. : 03 84 95 70 73
Fax : 03 84 95 74 01
Mél : dstt@haute-saone.fr

29 OCT. 2019

ZONES	CLASSEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE				
	RGC et déviations	GLAD	RS1	RS2	RL
ZONES URBAINES [espaces urbanisés, bordés par des constructions existantes (PAU)]	Alignement				
ZONES A URBANISER à court ou à long terme	Référence à l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme				
Vocation principale d'habitat		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
Vocations d'activités		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONE NATURELLE		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONE AGRICOLE		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée

• **Autre modification :** L'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme visé dans cette annexe 9 du règlement de la voirie départementale actuel est devenu l'article L 111-6 (rédaction inchangée de l'article).

c) Annexe 9 - MARGES DE REcul PAR RAPPORT AUX ROUTES DEPARTEMENTALES
(Principes)

• Règlement actuel

Le règlement actuel stipule les marges de recul suivantes par rapport aux routes départementales, en fonction des zones et du classement de la route départementale :

ZONES	CLASSEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE				
	RGC et déviations	GLAD	RS1	RS2	RL
ZONES URBAINES					
Zone centrale agglomérée	Référence à l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme	Alignement	Alignement	Alignement	Alignement
Zone d'extension immédiate de l'agglomération		Alignement, sauf cas particuliers des zones hors agglomération principale			
Zones d'activités		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONES A URBANISER à court ou à long terme					
Vocation principale d'habitat		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
Vocations d'activités		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONE NATURELLE		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONE AGRICOLE	75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	

• Règlement modifié

En zones urbaines (espaces urbanisés), les marges de recul prévues dans les zones d'activités (20 m à 35 m par rapport à l'axe de chaussée) sont trop contraignantes pour les projets de nouvelles constructions et sont toujours en contradiction avec celles, beaucoup plus faibles, indiquées dans les PLU. Pour les zones déjà urbanisées, je vous propose donc d'appliquer la règle de l'alignement d'adopter le tableau suivant :